

Loi

Générale

modern

Loi n° 82/AN/84/1re L accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire (rectificatif à la loi n° 50/AN/83/1re L).

n° 82/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 février 1984

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1984

Date du numéro
29 février 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 08 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier:

| BÉNÉFICIAIRE | SUPERFICIE | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE |

| --- | --- | --- |

| AU LIEU DE : AVIATION – PRIX DU MÈTRE CARRE : 1200 FD. |

| M. Dirir Omar Waberi | 2.436 m² | Édifier un immeuble en du à usage d'habitation et usage commercial d'une valeur minimale de 10 millions de FD |

| LIRE: AVIATION – PRIX DU MÈTRE CARRE : 500 FD. |

| M. Dirir Omar Waberi | 2.436 m² | Édifier un immeuble en du à usage d'habitation et usage commercial d'une valeur minimale de 10 millions de FD |

Le reste sans changement.

Article 2

- Le présent rectificatif sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.